

Ce même tribunal ou son expert doivent aussi être objectivement impartiaux en ce sens qu'ils doivent apparaître, aux yeux du justiciable, comme susceptibles d'apprécier sa cause de façon équitable et impartiale.

L'impartialité objective a ainsi trait aux apparences : elle doit exclure, dans le chef du justiciable, tout doute légitime quant à l'aptitude à apprécier la situation de façon impartiale.

En l'espèce, le recours à la Commission honoraires du barreau de Verviers peut légitimement apparaître, aux yeux de la SA A., comme constitutif d'un risque de partialité dès lors que, dans ses conclusions, la SA A. relève que ce seront des avocats du même barreau que le demandeur qui seront appelés à donner un avis sur l'état de frais et d'honoraires établi par celui-ci.

La SA A. demande, dès lors, que nous sollicitions l'avis de la Commission protection juridique OBFG Assuralia, dont le secrétariat est établi au siège de l'OBFG, avenue de la Toison d'Or, 65, à 1060 Bruxelles, et qui est composée, paritaire, de deux avocats et de deux représentants des assureurs « protection juridique ».

La SA A. estime que la composition de cette commission offre toutes les garanties d'objectivité et jouit de toute l'indépendance objective.

Il peut être fait droit à cette demande, la Commission honoraires du barreau de Verviers pouvant paraître, aux yeux de la SA A., comme légitimement susceptible de partialité objective pour apprécier l'état de frais et d'honoraires d'un de ses membres.

Par ces motifs, ...

Disons la demande principale recevable et fondée comme dit ci-après :

Avant de statuer quant au fond,

Disons qu'il y a lieu de solliciter l'avis écrit et motivé de la Commission protection juridique OBFG Assuralia dont le secrétariat est établi au siège de l'OBFG, avenue de la Toison d'Or, 65, à 1060 Bruxelles, au sujet du montant des frais et honoraires réclamés par maître X, dans son état du 11 avril 2006 ;

Transmettons le dossier à cette commission et invitons celle-ci à déposer son avis dans les six mois de la réception du dossier et à nous envoyer cet avis, avec copie réservée aux parties et à leurs conseils ;

Réservons à statuer pour le surplus et renvoyons la cause au rôle ; ...

Siège : M. L. Lerho. Greffier : Mme Chr. Hendrick.

Plaid. : M^{re} G. Miseroth et Ch. de Borman.

J.L.M.B. 07/760

Observations

Les avis sur honoraires ont-ils un bel avenir ?

Il est fréquent que les tribunaux sollicitent, avant de statuer, l'avis du conseil de l'Ordre d'un barreau auquel l'avocat dont les honoraires sont discutés appartient.

La sollicitation de cet avis est un usage constant fondé sur l'article 446ter, alinéa 2, du code judiciaire qui précise les compétences du conseil de l'Ordre en matière de

fixation d'honoraires¹ 2. Cet usage est justifié non seulement par le respect du secret professionnel de l'avocat qui empêche le juge d'avoir connaissance d'un grand nombre de pièces des dossiers de l'avocat mais aussi parce que l'autorité ordinaire est le premier juge ou le juge légitime en matière d'honoraires. Ce renvoi a lieu également lorsqu'il y a insuffisance des éléments justificatifs à l'appui de la demande et discussion engagée sur certains points délicats³.

Contrairement à ce qu'exprime implicitement la décision commentée, nous ne pensons pas que l'avis du conseil de l'Ordre soit un avis d'expert judiciaire⁴. Le renvoi pour avis au conseil de l'Ordre ne trouve pas son fondement dans l'article 962 du code judiciaire mais dans l'article 446ter, alinéa 2, ce qui explique que les règles en matière d'expertise, prévues au code judiciaire⁵ ne soient pas applicables : prestation de serment de l'expert (l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte)⁶, mise en route automatique de l'expertise par l'intermédiaire du greffe, réunion d'installation en présence du juge, contrôle permanent de l'expertise par le juge qui lui permet d'assister aux opérations, rapports intermédiaires semestriels, communication des préliminaires ou d'un « avis provisoire », invitation à formuler des observations, signature du rapport...

En réalité, l'avis sur honoraires donné par le conseil de l'Ordre doit être considéré « comme » un avis d'expert⁷, certes revêtu de la garantie particulière que lui vaut l'intervention des autorités de l'Ordre⁸.

Dans l'espèce commentée, le tribunal renvoie le dossier relatif aux honoraires contestés pour avis à la commission « protection juridique », commune à l'OBFG et à Assuralia. Ce renvoi ne nous paraît pas trouver son fondement dans l'article 446ter du code judiciaire et, à défaut d'accord entre les parties concernées, on peut se poser la question du fondement légal de la compétence de cette commission.

L'avis donné par un conseil de l'Ordre ne lie bien entendu pas la juridiction saisie. Les juges ne sont pas obligés de suivre cet avis, qui peut être critiqué par les parties

1. M. WAGEMANS et Y. OSCHINSKY, *Recueil des règles professionnelles 2007*, barreau de Bruxelles, n° 319 ; P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat au barreau de Bruxelles*, 2^e édition, Bruylant, 1994, p. 224 ; « le conseil de l'Ordre apprécie librement et en toute indépendance la portée à donner à l'avis, qui doit tendre à donner un éclairage pertinent, impartial et aussi complet que possible sur la question en jeu » (J.P. Grèce Hollogne, 14 janvier 2000, M^{re} L.D., R.G. 95 A305, inédit).

2. *Contra* J.P. St-Gilles 8 mars 1999, cette revue, 1999, p. 934, qui conteste le caractère d'usage de ce renvoi et parle « d'une habitude dont l'esprit de la famille judiciaire a trop longtemps ignoré la pervasivité » ; J.P. St-Gilles, 14 juin 1999, *J.J.P.*, 2001, p. 14 ; *Comm.* Hasselt 25 février 2004, *P&B/R.D.*, J.P., 2004, p.159, « l'habitude de prendre l'avis du conseil de l'Ordre est condamnable, vu que l'on peut s'interroger au sujet de l'indépendance et de l'objectivité de l'Ordre » ; *Comm.* Hasselt, 23 mars 2005, *P&B/R.D.*, J.P., 2005, p. 320.

3. *Comm.* Bruxelles, 18 mars 1968, *J.C.B.*, 1968, p. 537.

4. Voy. nos observations « L'avis sur honoraires émis par un conseil de l'Ordre est-il réellement une mesure d'expertise devant répondre aux articles 962 et suivants du code judiciaire ? », cette revue, 1999, p. 938 et suivantes, en ce sens Civ. Liège, 30 novembre 1967, *J.L.*, 1967-1968, p. 206.

5. *Contra* Bruxelles 25 mai 1989, *J.T.*, 1990, p. 309 ; J.P. Gent, 23 octobre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 471 ; *Comm.* Hasselt, 25 février 2004, *op. cit.* (« il semble tout de même que l'avis du conseil de l'Ordre a la valeur d'une expertise ») ; C. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Edition Collection scientifique Fac. droit Liège, 1992, p. 488, n° 379 ; E. BALATE, « Les conséquences de l'application du droit de la concurrence et de la Convention européenne des droits de l'homme sur les règles de déontologie : les honoraires », Congrès de la C.B.F.G. 23 et 24 mars 2001, *L'avocat et son nouvel environnement concurrentiel*.

6. Ces règles ont été modifiées par la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du code pénal.

7. Articles 979, alinéa 2, et 862, paragraphe premier, 5°, du code judiciaire ; Liège, 29 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, 14.329.

8. Civ. Mons, 4 février 1953, *J.T.*, 1953, p. 328 ; J.P. Moltenbeek, 22 novembre 1994, cité in *La lettre du barreau de Bruxelles*, 1995, p. 144.

9. Bruxelles, 25 mai 1989, *J.T.*, 1990, p. 309, et obs. P. LAMBERT.

et les avocats¹⁰. Cet avis n'a qu'une valeur informative. Il s'agit d'un élément d'appréciation parmi d'autres.

A côté de ces observations plutôt juridiques, force est cependant d'ouvrir le débat, à la lumière de la décision commentée. Cette décision pose la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'autorité ordinaire chargée de donner un avis en matière d'honoraires. Ne vivons-nous pas une époque où la transparence est devenue une valeur de référence absolue ? N'entend-t-on pas des représentants de la société civile reprocher à certains Ordres professionnels une certaine opacité et un relatif corporatisme ? Dans une matière aussi sensible que celle du contentieux des honoraires, ne faut-il pas repenser la manière dont nous organisons les débats ? N'est-il pas envisageable de faire participer à la procédure d'avis, des non-avocats, au même titre que d'autres professions ont organisé la manière dont les différends doivent être réglés. On pense par exemple au monde bancaire qui a ouvert son service de médiation banques-crédit-placement aux représentants des consommateurs.

Rien ne devrait, par exemple, empêcher un conseil de l'Ordre de désigner un collègue de rapporteurs, qui serait paritaire et qui comprendrait un représentant de la société civile (Test Achats, Ligue des familles, Assureurs...). Les rapporteurs désignés sont rarement des avocats faisant partie du conseil de l'Ordre lui-même. Quant au respect du secret professionnel, on sera attentif au fait que la protection des droits de la défense dans le contentieux des honoraires autorise la production de plusieurs pièces et correspondances par le client¹¹.

Si l'on veut maintenir l'unité de la profession et lui conserver ses prérogatives légitimes, il faut justifier de la qualité des services rendus pas seulement le claironner par des campagnes de publicité fonctionnelle ; accepter la critique ; pourchasser toute opacité notamment en matière d'honoraires et dans le domaine d'application de la déontologie ; faire très certainement une plus grande place aux utilisateurs du droit ; admettre enfin des regards indépendants¹².

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB